

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.972 du 24 octobre 2011

A.195.097/VIII-7181

En cause : **la zone de police n° 5290 Stavelot-Malmedy**,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représenté par
son Gouvernement.

Partie intervenante :

NELISSE Magali,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2010 par la zone de police n° 5290 Stavelot-Malmedy qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux et de la ville de la partie adverse du 5 novembre 2009 qui annule la délibération du 4 mai 2009 par laquelle le Collège de police de la zone de Stavelot-Malmedy a licencié Mademoiselle NELISSE";

Vu la requête introduite le 6 février 2010 par laquelle Magali NELISSE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 14 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^{me} Sylvia SINNAEVE, attachée, comparaissant pour la partie adverse, et Me Fabian CULOT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 7 décembre 2006, le conseil de la zone de police n° 5290 Stavelot-Malmedy décide d'engager un membre du cadre administratif et logistique (en abrégé CaLog). La délibération précise qu'il s'agit d'un emploi temps plein pour une durée de deux ans et confie à la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale le soin de recueillir les candidatures et d'organiser un test cognitif.

La description de la fonction est rédigée de la manière suivante :

- " Gérer administrativement le personnel et son statut;
Gérer les dossiers disciplinaires;
S'occuper de l'évaluation, du recrutement et de la sélection du personnel;
Organiser la formation du personnel;
Diriger le contrôle interne de la zone;
Entretenir les contacts avec les instances syndicales;
Gérer l'infrastructure, le matériel et la logistique;
Conseiller sur l'aspect technique et l'évolution des marchés publics;
Assurer certaines tâches sous la direction du Chef de Corps et être son conseiller technique;
Étudier tous les textes légaux et jurisprudentiels relatifs aux actions policières;
Établir les dossiers dans les formes légales pour le Collège, le Conseil et autres autorités;
Gérer tous les contrats «assurances» propres à la Police Locale;
Défendre les intérêts de la zone;

Traduire les textes légaux en documents de travail pour le personnel sur le terrain;
Donner des informations dans les domaines juridiques".

2. Le 7 mai 2007, le collège de la requérante décide "d'engager contractuellement pour une période de deux ans, à l'échelle barémique B1A (Min. : 15.122,00 euros - Max. : 22.509,00 euros) du nouveau statut CaLog Mademoiselle NELISSE [et] qu'à l'issue de ces deux années, une évaluation sera effectuée" tandis que l'article 7 reprend intégralement la description de la fonction visée dans la délibération du conseil de police du 7 décembre 2006.

La requérante et l'intervenante concluent un contrat de travail à durée déterminée d'un an, renouvelable une fois. L'article 5 du contrat énonce que "l'employé est engagé à l'échelle de traitement B1A".

3. Le 13 septembre 2007, la direction de la mobilité et de la gestion des carrières de la police fédérale adresse au chef de la zone de la partie adverse le courrier suivant :

" Suite à notre entretien téléphonique du mardi 11 septembre 2007, voici les renseignements à propos du statut pécuniaire et administratif d'un CaLog niveau A.

Concernant le statut pécuniaire, nous avons constaté au sein de notre secrétariat social une inadéquation entre le profil, le grade et l'échelle de traitement liée à la fonction qu'exerce Madame Nélisse. Inadéquation qui a été confirmée par le projet de pondération des fonctions de niveau A que la zone de police nous a envoyé. En effet, la fonction de directeur du personnel y est référenciée en classe A2. Madame Nélisse exerce cette fonction alors qu'elle est payée à l'échelle de traitement B1A, échelle de traitement liée aux emplois de niveau B.

Il convient dès lors de résoudre l'irrégularité liée au statut pécuniaire de Madame Nélisse par la rectification de l'erreur matérielle contenue dans le contrat en rédigeant un nouveau contrat dans lequel la fonction exercée relèvera du niveau A et sera accompagnée d'une échelle de traitement correspondante au niveau adéquat, à savoir A11. En outre, vu que la période d'essai prévue dans le contrat actuel est de trois mois, il serait plus judicieux de revoir la durée de celle-ci et de prévoir une période d'essai d'une durée équivalente à la durée du stage pour le personnel statutaire, à savoir un an.

Concernant le statut administratif, elle est actuellement engagée dans les liens d'un contrat à durée déterminée d'un an renouvelable une fois répondant à un besoin urgent en regard de la Circulaire GPI 15bis, point 2.2.4.

Avant que le contrat ne vienne à échéance, il y aura lieu d'ouvrir l'emploi en mobilité en vertu de la Circulaire GPI 15bis afin de régulariser la situation quant à son engagement".

4. Le 8 octobre 2007, à la suite d'un projet de délibération rédigé par l'intervenante au terme duquel il était décidé de lui octroyer "l'échelle barémique correspondante à la fonction qu'elle exerce, à savoir l'échelle barémique A21 (Min. :

25 880 € Max. : 38 360 €) du nouveau statut CALog" et "de modifier en conséquence et avec effet rétroactif son contrat de travail", le collège de la requérante décide "de maintenir tel quel le contrat conclu entre la zone de police Stavelot-Malmedy et Magali NELISSE".

5. Le 26 octobre 2007, la direction du service juridique, du contentieux et du statut de la police fédérale écrit au conseil de police de la requérante le courrier suivant :

" À la demande de l'intéressée, nous avons analysé la situation de Madame Magali NELISSE. Après une étude approfondie des différents documents en notre possession, nous avons constaté une inadéquation entre le profil, le grade et l'échelle de traitement du membre concerné.

En effet, tant la place prévue au tableau organique que le profil de la fonction sont prévus pour un niveau A. De même, le document relatif au complément d'information pour l'insertion mentionne que le membre du personnel relève de ce niveau. Nous avons reçu, en outre, il y a peu, la proposition de pondération de la fonction occupée par l'intéressée en classe A2.

De plus, dans l'offre d'emploi pour la fonction en question, il est fait état du niveau A ou B, ce qui est pour le moins inhabituel - une fonction relève du niveau A ou du niveau B, pas des deux niveaux à la fois, mais il y est également stipulé que «le traitement de départ est fixé suivant le niveau».

On peut donc en déduire que lorsque le candidat retenu est détenteur d'un diplôme universitaire ou équivalent (ce qui est le cas de Madame NELISSE), il lui est octroyé l'échelle (de base) du grade de conseiller.

L'ensemble de ces éléments nous amène à conclure que l'échelle de traitement B1A (niveau B, échelle prévue pour les grades spécifiques de secrétaire de direction, de photographe et traducteur dont elle n'est pas titulaire) qui est mentionné dans le contrat de l'intéressée n'est qu'une erreur matérielle qui peut être régularisée par la rédaction d'un nouveau contrat dans lequel seront mentionnées explicitement le grade lié à la fonction exercée de niveau A, à savoir celui de conseiller, ainsi que l'échelle de traitement y afférente (in casu A11). Nous vous proposons également d'adapter la période d'essai à un an (au lieu de trois mois) afin que ladite période corresponde à la durée du stage prévu pour le personnel statutaire de niveau A.

S'il est exact que l'intéressé a signé le contrat, on peut quand même raisonnablement estimer qu'elle a été induite en erreur par le renvoi à l'échelle B1A.

Finalement, s'il est envisagé de régulariser la situation relative à son engagement (emploi à durée déterminée renouvelable un an), conformément au point 2.2.4. de la circulaire GPI 15bis, je vous rappelle que l'emploi de Madame NELISE doit également être ouvert en mobilité (niveau A). Ceci ne pourra bien évidemment être envisagé qu'après les modifications mentionnées supra. En effet, dans l'état actuel des choses, l'intéressée en tant que niveau B, ne peut participer à une mobilité prévue pour une fonction de niveau A".

6. Le 5 novembre 2007, le collège de la requérante décide "de conserver le contrat de NELISSE Magali en l'état (niveau B) jusqu'au 31 décembre 2008, de

conclure un nouveau contrat de niveau A avec NELISSE Magali à partir du 1^{er} janvier 2009 [et] d'ouvrir l'emploi en niveau A en mobilité en 2009".

7. Le 3 décembre 2007, le collège de la requérante décide "d'octroyer à Magali NELISSE l'échelle barémique A11 (Min. : 21 880 € - Max. : 33 895 €) du nouveau statut CALog, correspondant au grade de conseiller et à la fonction de niveau A qu'elle exerce [et] de conclure à cette fin un nouveau contrat de travail avec effet rétroactif au 8 mai 2007".

Le 6 décembre 2007, ce nouveau contrat est conclu.

8. À la fin de l'année 2008, l'intervenante présente les épreuves de statutarisation en interne et obtient la cote de 20/25.

9. Le 4 mai 2009, le collège de la requérante décide de la licencier avec effet au moment de la notification, moyennant le paiement d'une indemnité correspondant à trois mois de rémunération et de faire ratifier cette décision lors de la prochaine séance du conseil de police pour les motifs suivants :

" Considérant que, par diverses interventions - contacts avec la Police fédérale, préparation de notes soumises au Collège de Police, Mademoiselle Magali NELISSE a sollicité que l'échelle barémique A11 lui soit octroyée et que le contrat de travail conclu entre elle et la Zone de Police de Stavelot-Malmédy soit modifié en conséquence avec effet rétroactif;

Qu'après avoir refusé à deux reprises - séances des 8 octobre 2007 et 5 novembre 2007, le Collège de Police a accédé à sa demande et qu'un contrat à durée indéterminée a été établi entre les parties; qu'il porte formellement que celle-ci est engagée à l'échelle de traitement A11 avec effet rétroactif au 8 mai 2007;

Qu'il est patent que sans son intervention, le Collège de Police n'aurait pas nécessairement décidé de lui octroyer l'échelle barémique A11 et que son contrat de travail n'aurait pas été modifié;

Considérant que Mademoiselle Magali NELISSE est directrice des ressources humaines et matérielles de la Zone de Police de Stavelot-Malmédy; que la description de sa fonction comprend notamment : «Gérer administrativement le personnel et son statut; S'occuper de l'évaluation, du recrutement et de la sélection du personnel; Etablir les dossiers dans les formes légales pour le Collège, le Conseil et autres autorités; Donner des informations dans les domaines juridiques»; qu'il est manifeste qu'elle savait ou devait savoir que la régularisation barémique susvisée, fut-elle légitime, impliquerait sa nomination d'office dès qu'elle aurait présenté les épreuves de statutarisation en interne et qu'elle serait classée en ordre utile;

Considérant que Mademoiselle Magali NELISSE a omis d'avertir le Collège de Police de cette nomination immédiate au moment où elle négociait son contrat; que, pourtant, en sa qualité de directrice des ressources humaines, elle aurait dû le faire;

Que le Collège estime que par ce comportement déloyal, la confiance entre la Zone de Police de Stavelot-Malmédy et Mademoiselle Magali NELISSE est définitivement rompue;

Vu les articles 16 et 17, 1° et 2° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui disposent :

« Article 16

L'employeur et le travailleur se doivent le respect et des égards mutuels.

Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat.

Article 17

Le travailleur a l'obligation:

1° d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenus;

2° d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat»;

Vu l'article 5.3. du règlement d'ordre intérieur qui porte :

« En toutes circonstances, les membres de la zone veilleront à appliquer scrupuleusement les valeurs telles qu'elles ont été définies et décrites ainsi :

(...) Etre loyal envers les institutions démocratiques; être intègre, impartial, respectueux des normes à faire appliquer et avoir le sens des responsabilités
(...) faire preuve de conscience professionnelle, (...) de loyauté et discipline librement consentie;»

Considérant que par son attitude et son comportement Mademoiselle Magali NELISSE n'a pas respecté son employeur, n'a pas exécuté avec soin, probité et conscience son travail; qu'elle n'a pas été loyale et intègre dans ses rapports à l'autorité et n'a pas fait preuve de conscience professionnelle;

Que, par conséquent, le Collège de police souhaite rompre le contrat de travail établi le 6 décembre 2007 avec effet au jour de la notification de la présente;

Considérant que le Collège de police estime qu'il n'a pas la nécessité d'entendre Mademoiselle Magali NELISSE dès lors que la confiance entre eux est définitivement rompue et qu'aucune justification ne pourrait renverser cet état".

10. Le 11 mai 2009, le président de la requérante explique cette décision à l'intervenante qui en accuse réception.

11. Le 22 juin 2009, le conseil de police de la requérante ratifie la délibération de son collège du 4 mai 2009 décidant de licencier l'intervenante.

12. Le 9 juillet 2009, celle-ci introduit un recours de tutelle devant la partie adverse afin qu'elle annule, en vertu de son pouvoir de tutelle générale, la délibération du 4 mai 2009 susvisée.

13. Le 27 août 2009, la partie adverse transmet à la requérante une copie du recours et lui demande de lui faire rapport à ce sujet et de lui transmettre la délibération litigieuse et ses pièces justificatives.

14. Le 5 novembre 2009, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne adopte l'arrêté suivant :

" (...) Vu le recours gracieux du 9 juillet 2009 de Mademoiselle NELISSE dirigé à l'encontre de la délibération du 4 mai 2009 par laquelle le Collège de police de la Zone Stavelot-Malmedy a décidé de la licencier de ses fonctions de Directrice des Ressources Humaines;

Considérant qu'aucune audition préalable n'a eu lieu alors que le principe «audi alteram partem» qui découle d'un principe général de droit administratif s'impose à toute autorité administrative lorsqu'elle envisage de prendre une mesure aussi grave que le licenciement en raison du comportement d'un agent;

Considérant qu'il n'appartenait pas au Collège de Police de préjuger de l'utilité des explications qui pouvaient lui être données; qu'il avait l'obligation d'entendre préalablement Mademoiselle NELISSE;

Considérant que la motivation de l'urgence n'appert pas de l'acte litigieux;

Considérant qu'il en résulte que le principe «audi alteram partem» a été méconnu;

Considérant qu'il ressort de l'article I.I 1^{er}, 12°, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police que l'autorité de nomination est définie comme l'autorité qui est compétente pour nommer ou engager un membre du personnel comme déterminé aux articles 53, 54 et 56 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux.

Considérant que l'article 56 de ladite loi du 7 décembre 1998 donne explicitement compétence au Conseil de Police pour nommer ou recruter, notamment, le personnel CALOG;

Considérant qu'il en ressort que le Conseil de Police ne peut pas se décharger de ses compétences et en confier l'exercice au Collège de Police sauf si un texte le stipule; que la délégation de compétences ne peut être implicite;

Considérant que force est de constater qu'aucune disposition légale ne prévoit une telle délégation de compétence en la matière;

Considérant que par conséquent le Collège de Police n'était pas compétent pour licencier Mademoiselle NELISSE; que la ratification postérieure du Conseil de Police ne peut couvrir cette illégalité;

ARRETE

Article 1^{er} : La délibération du 4 mai 2009 par laquelle le Collège de police de la zone de Stavelot-Malmedy a licencié Mademoiselle NELISSE est annulée;

..."

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article L3122-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'elle observe qu'en l'espèce, alors que le gouvernement de la partie adverse doit exercer son pouvoir de tutelle dans les trente jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives, celui-ci est entré dans les services de la partie adverse le 13 juillet 2009 et son gouvernement n'a pris et notifié l'acte attaqué que le 5 novembre 2009; qu'elle ajoute qu'il n'avait aucun besoin de pièces justificatives pour savoir, d'une part, que le

collège de la zone n'avait pas entendu l'intervenante et d'autre part que la décision avait été prise par ledit collège;

Considérant que l'article L3122-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que :

" Le Gouvernement prend sa décision dans les trente jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Il peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir, d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai.

L'acte n'est plus susceptible d'annulation si le Gouvernement n'a pas notifié sa décision dans le délai";

que cette disposition doit être lue de manière combinée avec l'article 3113-2, § 3, du même Code qui stipule que "la computation des délais est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août"; qu'en l'espèce, le recours de l'intervenante a été réceptionné par la partie adverse le 13 juillet 2009; que le délai de tutelle générale de 30 jours qui débutait normalement le 14 juillet 2009 a été suspendu jusqu'au 15 août; que ce délai a donc pris cours le 16 août 2009; qu'en réclamant les pièces justificatives le 27 août 2009, la partie adverse a agi dans le délai de tutelle; qu'il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir tardé à demander la communication de ces pièces; qu'en sollicitant la communication de l'ensemble des pièces du dossier de la requérante, l'autorité de tutelle n'a nullement agi de manière dilatoire mais a légitimement souhaité disposer d'une connaissance complète du dossier avant de statuer; que les pièces du dossier ayant été transmises le 6 octobre 2009, la décision attaquée a été prise dans le délai légal de trente jours; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article L3122-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, de la méconnaissance de l'article 56 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et de l'excès de pouvoir; qu'elle conteste la pertinence des deux motifs sur lesquels se fonde l'acte attaqué à savoir la méconnaissance du principe audi alteram partem et l'incompétence prétendue du collège de police; qu'en ce qui concerne le premier motif, elle soutient que l'administration est dispensée de l'audition normalement prescrite en application du principe précité en cas d'urgence ou lorsqu'il est établi que l'audition est inutile, notamment parce que la décision repose sur des faits susceptibles d'une constatation simple et directe; que la requérante soutient que tant l'urgence que l'inutilité de l'audition de l'intervenante étaient établies; qu'elle se fonde sur le fait que l'intervenante lui aurait délibérément caché "que la modification [de son contrat] qu'elle lui demandait de décider lui permettrait d'être nommée directement après la partie générale du concours de statutarisation, dès qu'elle serait

classée «aussi bien ou mieux que les candidats externes ayant réussi et dont le nombre est égal à la somme des emplois vacants au sein du niveau concerné par régime linguistique (...) pour autant qu'il s'agisse d'emplois dits 'statutarisables'»; que la requérante en déduit que l'intervenante a été déloyale et conclut que la confiance a été irrémédiablement rompue en sorte qu'«aucune explication ne pouvait y changer quoi que ce soit»; qu'elle ajoute qu' «aucune explication n'a d'ailleurs été donnée, notamment à l'occasion du recours gracieux, qui permettrait d'expliquer le comportement déloyal»; qu'elle affirme que son collègue s'est trouvé «contraint d'agir dans l'urgence dès lors qu'à tout moment la nomination d'office pouvait intervenir", plus précisément en juin 2009, en sorte qu' "il n'a pas été en mesure d'entendre les observations de Madame NELISSE"; qu'en ce qui concerne le second motif de l'acte litigieux, la requérante soutient que la compétence de nommer ou de recruter n'emporte pas celle d'engager du personnel contractuel;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen, qualifié de subsidiaire, de la violation de l'article 56 de la loi du 7 décembre 1998 précitée et de l'excès de pouvoir; qu'elle conteste qu'une décision de licenciement d'un agent contractuel puisse être décidée par le collège de police, et ensuite, ratifiée par le conseil de police dès lors qu'un employeur privé pourrait faire valablement ratifier par l'organe compétent la décision de licenciement prise par un auteur incompétent et qu'il ne saurait être admis qu'un pouvoir public ne puisse faire de même; que, dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir que l'article 56, précité concerne l'hypothèse de la nomination ou du recrutement d'un agent, mais en aucun cas, ne concerne l'hypothèse où un agent est engagé en vertu d'un contrat de travail; qu'elle en déduit que la compétence de nommer ou recruter n'emporte pas celle d'engager du personnel contractuel et rappelle que l'intervenante a été engagée sous contrat de travail; qu'elle ajoute que la jurisprudence judiciaire admet la ratification par l'organe compétent de la décision de licencier prise par un organe incompétent et qu'elle opère rétroactivement; qu'elle estime que le principe du parallélisme des formes a été respecté dès lors que l'intervenante a été engagée le 7 mai 2007 par une décision du collège de police et que la modification contractuelle du 3 décembre 2007 a été décidée par ce même collège; qu'elle propose, à titre subsidiaire, que soit posée la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

" les articles 32 à 42 et les articles 78 à 86 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (concernant la fin du contrat de travail) et l'article 56 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, interprétés en ce sens qu'une décision de licenciement d'un agent contractuel ne pourrait être décidée par le collège de police, et ensuite ratifiée par le conseil de police, alors qu'une personne morale de droit privé peut valablement faire ratifier par l'organe compétent la décision de licenciement d'un agent contractuel prise par un auteur incompétent ?";

Considérant que l'autorité de tutelle a annulé la décision de licenciement de l'intervenante en se fondant sur une double illégalité, la première touchant à la violation du principe audi alteram partem, la seconde étant relative à un vice de compétence; que cependant une seule cause d'illégalité suffit à justifier la censure de l'annulation exercée par l'autorité de tutelle;

Considérant qu'il appert des éléments du dossier que l'intervenante a entrepris des démarches afin d'obtenir une revalorisation du barème accordé dans son contrat de travail; que la requérante a finalement accepté cette revalorisation qui se justifiait eu égard aux fonctions réellement dévolues à l'intervenante;

Considérant que le fait que l'intervenante a réussi brillamment l'épreuve de statutarisation, était placée en ordre utile pour bénéficier d'une nomination au cadre statutaire, ne peut être analysé comme révélateur d'un comportement déloyal dès lors que les démarches de l'intervenante visaient à faire respecter les droits subjectifs liés à une application correcte des dispositions réglementaires; qu'il n'est nullement soutenu que la revalorisation de son barème ne se justifiait pas; qu'en outre il n'était pas acquis que l'intervenante réussisse les épreuves de statutarisation et soit classée en ordre utile pour être nommée; que, dans ce contexte, la requérante ne peut prétendre que le manque de loyauté reproché à l'intervenante présente un degré tel d'évidence que le principe audi alteram partem ne devait s'appliquer; qu'il en résulte que le premier vice de légalité mis en évidence par l'autorité de tutelle est établi ce qui suffit à justifier sa décision d'annulation;

Considérant qu'en ce qui concerne le vice d'incompétence sur lequel se fonde l'acte attaqué, l'article 56 de la loi du 7 décembre 1998, précitée, dispose que "Le conseil communal ou le conseil de police nomme ou recrute les autres membres de la police locale, selon les conditions et modalités arrêtées par le Roi"; que cette disposition vise l'ensemble des membres du personnel à l'exception des officiers de police; que s'agissant du personnel contractuel du cadre administratif et logistique, il se conçoit que son engagement puisse être délégué au collège de police lorsqu'il intervient, comme en l'espèce, à l'issue d'une épreuve de sélection des candidats organisée par une instance tierce; que la requérante ne fait état d'aucun acte de délégation; que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, un vice de compétence ne peut être couvert a posteriori par une ratification; que la Cour constitutionnelle ne peut être saisie d'une question touchant à l'enseignement jurisprudentiel du Conseil d'État; que le second vice de légalité mis en évidence par l'autorité de tutelle est dès lors établi; que le moyen n'est, par voie de conséquence, pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.